

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des
emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu
pour les diverses carrières de la Trésorerie de l'Etat**

Par dépêche du 24 janvier 2000, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Conformément à ce dernier, le projet a pour but de refixer, pour les carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire de la Trésorerie de l'Etat, le nombre exact des emplois des diverses fonctions du cadre fermé.

Cette refixation du nombre des postes est la suite logique de l'article 97, paragraphe (1), de la loi du 8 juin 1999 portant, entre autres, sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, disposition légale prévoyant que "*les fonctionnaires de la caisse générale de l'Etat en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont intégrés dans le cadre de la trésorerie*". En effet, conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 dite "*d'harmonisation*", le nombre des emplois dans les différents grades du cadre fermé des carrières concernées est fonction de l'effectif total desdites carrières et doit dès lors nouvellement être défini par règlement grand-ducal.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet et elle marque en conséquence son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 mars 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN